



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSEMBLÉE DE PROVINCE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

N° 103-2023/APS

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
Gouvernement	1
Congrès	1
Trésorier	1
JONC	1
Archive NC	1
IGPS	1

DÉLIBÉRATION

relative à l'accueil et à l'aide au paiement des frais de transport des étudiants poursuivant des études supérieures hors de Nouvelle-Calédonie

L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le décret modifié n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'avis des commissions de l'enseignement et du budget, des finances et du patrimoine (ENS-BFP) réunies conjointement le 8 décembre 2023 ;

Vu le rapport n° **237171-2023/1-ACTS/DERES** du 8 novembre 2023,

A ADOPTÉ EN SA SÉANCE PUBLIQUE DU 21 DÉCEMBRE 2023, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

Modifiée par :

- Délibération n° 6-2024/APS du 15 février 2024
- **Délibération n° 41-2024/APS du 15 juillet 2024**

CHAPITRE I - AIDES AUX FRAIS DE TRANSPORT

ARTICLE 1

Une aide au paiement des frais de transport est accordée aux étudiants résidant en province Sud poursuivant leurs études supérieures en dehors de la Nouvelle-Calédonie, sur un territoire français, dans un pays membre de l'Union Européenne, au Canada, en Australie, en Nouvelle-Zélande ou aux Etats-Unis.

ARTICLE 2

Modifié par délibération n° 41-2024/APS du 15/07/2024, art. 6.7)

Pour pouvoir bénéficier de l'aide au paiement des frais de transport, l'étudiant doit :

- avoir moins de 27 ans à la date du déplacement ;
- être de nationalité française ;
- résider en province Sud depuis au moins 10 ans à la date du déplacement ;
- le cas échéant, justifier que les personnes, dont il est à la charge, résident en province Sud depuis au moins 10 ans à la date du déplacement ;
- être inscrit ou admis à s'inscrire dans un cursus de formation délivrant un diplôme national ou comparable à un niveau de formation nationale ;
- ne pas pouvoir bénéficier de la prise en charge de ses frais de transport dans le cadre des dispositifs passeport pour la mobilité et continuité territoriale.

ARTICLE 3

L'aide n'est pas cumulable avec tout autre dispositif d'aide à la mobilité internationale, y compris avec les aides au transport prévues par les articles 36 de la délibération n° 11-2015/APS du 30 avril 2015 *relative aux aides scolaires pour études supérieures ou spécialisées* et 11 de la délibération n° 13-2015/APS du 30 avril 2015 *relative à la bourse d'accès aux grandes écoles*.

ARTICLE 4

I. L'étudiant primo partant peut bénéficier d'une aide au paiement de ses frais de transport de la Nouvelle-Calédonie vers la ville où est situé son établissement d'enseignement supérieur (aller simple).

II. L'étudiant peut bénéficier entre deux années d'études supérieures d'une aide au paiement de ses frais de transport pour un trajet aller-retour entre la ville où est situé son établissement d'enseignement supérieur et la Nouvelle-Calédonie. Il s'engage à effectuer sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie un stage ou une activité rémunérée d'une durée au moins égale à deux semaines ou soixante heures de bénévolat.

Toute nouvelle demande d'aide au paiement des frais de transport entre deux années universitaires est accompagnée des justificatifs du stage, de l'activité rémunérée ou du bénévolat effectué l'année précédant le déplacement.

III. L'étudiant peut bénéficier d'une aide à la prise en charge de son billet retour définitif entre la ville où est situé son établissement d'enseignement supérieur et la Nouvelle-Calédonie.

Le voyage doit intervenir dans les trois mois suivant la fin de ses études. Ce délai peut être augmenté, à la demande de l'étudiant, de la durée des stages complémentaires qu'il souhaite suivre, ou encore jusqu'à la date de sa soutenance ou de remise de diplôme, sans que ce délai ne dépasse une année.

ARTICLE 5

L'aide au paiement des frais de transport est attribuée par arrêté de la présidente de l'assemblée de la province Sud.

ARTICLE 6

L'aide au paiement des frais de transport accordée aux étudiants primo partants ou en fin d'études (aller simple ou retour simple) est de :

- 35 000 francs CFP pour des études poursuivies en Australie ou en Nouvelle-Zélande ;
- 120 000 francs CFP pour des études poursuivies sur le territoire français, dans un pays membre de l'Union Européenne, au Canada ou aux Etats-Unis.

L'aide au paiement des frais de transport accordée aux étudiants en poursuite d'études (aller et retour) est de :

- 50 000 francs CFP pour des études poursuivies en Australie ou en Nouvelle-Zélande ;
- 200 000 francs CFP pour des études poursuivies sur le territoire français, dans un pays membre de l'Union Européenne, au Canada ou aux Etats-Unis.

ARTICLE 7

L'aide au paiement des frais de transport est versée sous forme de coupon de réduction à présenter à l'organisme de voyage conventionné par la province Sud lors du paiement des frais de déplacement.

La liste des organismes de voyage mentionnés à l'alinéa précédent est portée à la connaissance de l'étudiant concerné.

ARTICLE 8

Modifié par délibération n° 6-2024/APS du 15/02/2024, art. 7

La demande d'aide au paiement des frais de transport se fait en ligne via un formulaire prévu à cet effet sur le site internet de la province Sud au moins 30 jours avant la date du voyage ou avant le 31 juillet pour les primo partants.

Le formulaire en ligne est accompagné des pièces justificatives suivantes :

Pour tous les étudiants :

- la copie de la pièce d'identité du demandeur (carte nationale d'identité, passeport) ;
- si l'étudiant est mineur au jour du déplacement, la copie de la pièce d'identité de ses représentants légaux (carte nationale d'identité, passeport) ;
- la copie du livret de famille complet ou d'un extrait d'acte de naissance de moins de 3 mois. À défaut, pour l'étudiant mineur, un jugement ou un document officiel justifiant l'autorité parentale des représentants légaux ou désignant le tuteur de l'étudiant ;
- la copie de justificatifs de résidence continue en province Sud au cours des trois années précédant la date du déplacement (quittance d'électricité ou d'eau ou tout autre justificatif, pour chacune des années, le dernier justificatif devant être daté de moins de trois mois à compter de la date du voyage) au nom de l'étudiant et/ou des personnes dont il est à la charge. Une attestation d'hébergement n'est pas un justificatif de résidence admis ;
- la notification de refus de prise en charge à 100% des frais de transport dans le cadre des dispositifs passeport pour la mobilité et continuité territoriale. L'étudiant qui ne peut fournir ce document à la date de la demande, transmet une attestation sur l'honneur de non éligibilité au bénéfice des dispositifs passeport mobilité et continuité territoriale. L'étudiant transmet la notification de refus à la direction de l'éducation et de la réussite avant la date de son retour vers la ville d'études. La non production de ce document entraîne une demande de remboursement de l'aide perçue.
- une attestation de comparabilité délivrée par un organisme calédonien ou métropolitain habilité à

reconnaitre les diplômes étrangers, pour les étudiants poursuivant des études hors du territoire français.

Pour l'étudiant primo partant :

- un certificat de scolarité ou justificatif d'admission pour l'année d'études supérieures à venir.

Pour l'étudiant en poursuite d'études :

- le certificat de scolarité de l'année d'études supérieures en cours, ou le cas échéant échue ;
- le certificat de scolarité ou d'admission de l'année universitaire à venir. L'étudiant qui ne peut fournir ces documents à la date de la demande, transmet une attestation sur l'honneur de poursuite d'étude précisant le cursus suivi. L'étudiant transmet son certificat de scolarité ou d'admission de l'année universitaire à venir à la direction de l'éducation et de la réussite avant la date de son retour vers la ville d'études. La non production de ce document entraîne une demande de remboursement de l'aide perçue ;
- une attestation écrite de l'étudiant aux termes de laquelle il s'engage à réaliser un stage, une activité rémunérée ou de bénévolat prévus au point II de l'article 4 ;
- les justificatifs de réalisation sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie d'un stage, d'une activité rémunérée ou de bénévolat au titre de l'année précédant le déplacement pour les étudiants en poursuite d'études ayant déjà bénéficié de l'aide au transport prévue au II de l'article 4.

Pour l'étudiant en fin d'études :

- le dernier relevé de notes (ou un certificat d'assiduité) de l'année d'études supérieures en cours ou échue, ou le diplôme obtenu.

Seuls les formulaires en ligne correctement renseignés et accompagnés de l'ensemble des pièces justificatives nécessaires à l'instruction de la demande d'aide sont pris en compte.

CHAPITRE II - ACCUEIL GROUPÉ DES ÉTUDIANTS PRIMO PARTANTS

ARTICLE 9

Modifié par délibération n° 6-2024/APS du 15/02/2024, art. 8

Les étudiants primo partants inscrits dans un cursus de formation en France métropolitaine et remplissant les conditions prévues aux alinéas 2 à 6 de l'article 2, peuvent bénéficier d'un accueil groupé lors de leur arrivée.

ARTICLE 10

L'accueil groupé peut comporter, uniquement pendant la durée de la formation, tout ou partie des prestations suivantes :

- le transfert de l'aéroport d'arrivée en France Métropolitaine au lieu d'hébergement ;
- l'hébergement et services annexes ;
- les repas ;
- les frais de transport, y compris entre la ville du lieu d'hébergement et la ville où est situé l'établissement d'enseignement supérieur de l'étudiant ;
- des ateliers de formation sur diverses thématiques (logement, banque, couvertures sociales, transports, ...).

ARTICLE 11

Pour bénéficier de l'accueil groupé mentionné à l'article 9, l'étudiant s'inscrit en ligne via un formulaire

prévu à cet effet sur le site internet de la province Sud, au moins deux mois avant la date de l'accueil groupé, préalablement fixée par la province Sud.

ARTICLE 12

La liste nominative des étudiants bénéficiaires de l'accueil groupé est fixée par arrêté pris par la présidente de l'assemblée de la province Sud, dans la limite des places et crédits disponibles.

ARTICLE 13

Des avances et acomptes peuvent être consentis aux prestataires intervenant dans l'organisation de l'accueil groupé des étudiants.

ARTICLE 14

Les dépenses sont payées aux prestataires mentionnés à l'article 13 directement par la province Sud ou par l'intermédiaire d'un organisme prestataire.

ARTICLE 15

Modifié par délibération n° 6-2024/APS du 15/02/2024, art. 9

Le Bureau de l'assemblée de province Sud est habilité à :

- modifier les dispositions de la présente délibération et le modèle de convention annexé à la présente délibération, après avis de la commission de l'enseignement et de la commission du budget, des finances et du patrimoine ;
- approuver les avenants éventuels aux conventions mentionnées au premier alinéa de l'article 16 de la présente délibération.

ARTICLE 16

Inséré par délibération n° 6-2024/APS du 15/02/2024, art. 10

Le modèle de convention conclue entre la province Sud et les prestataires ou organismes mentionnés à l'article 7, est annexé à la présente délibération.

La présidente de l'assemblée de la province Sud est habilitée à signer les conventions mentionnées à l'alinéa précédent et leurs avenants éventuels.

ARTICLE 16

La présente délibération sera transmise à Monsieur le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.